



Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 - 2488 du 17 décembre 2025

actant la mise en sécurité du site et modifiant les conditions de réaménagement de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes, exploitées par la société LES SABLIERES DE LAIMONT sur le territoire des communes de Remennecourt et de Rancourt-sur-Ornain (55800)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-2056 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1206 du 16 juin 2015 autorisant la société LES SABLIERES DE LAIMONT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes sur le territoire des communes de Remennecourt et de Rancourt-sur-Ornain (55800) ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2025, par laquelle la société LES SABLIERES DE LAIMONT déclare la cessation d'activité partielle et demande la modification des conditions initiales de réaménagement de la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CL/617-2025, en date du 10 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 11 décembre 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les mesures imposées par le présent arrêté confèrent à la mise en sécurité du site ;

Considérant que la modification des conditions de réaménagement finale est de nature à assurer le même niveau environnemental que les conditions initiales de réaménagement ;

Considérant que les parcelles concernées par la cessation d'activité ont été remises en état conformément au dossier de cessation partielle d'activité ;

Considérant que les dispositions fixées par le présent arrêté sont de nature à préserver des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015-1206 du 16 juin 2015, délivré pour le compte de la société LES SABLIERES DE LAIMONT, n° de SIRET 32843975700027, dont le siège social est situé route de Revigny à LAIMONT (55800), est modifié et complété par les dispositions fixées par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Modification de l'arrêté préfectoral n°2015-1206 du 16 juin 2015

• L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015-1206 du 16 juin 2015 est modifié comme suit :

«

La société LES SABLIERES DE LAIMONT, dont le siège social est situé route de Revigny à LAIMONT (55800), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes (installation de traitement de matériaux et plate-forme de transit des matériaux) sur les parcelles cadastrales suivantes des communes de Remennecourt et Rancourt-sur-Ornain :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale (m ²)
Rancourt-sur-Ornain	Les Haroussards	C	531	109 225
			747	105 408
			789	90 907
			787	16 480
		YB	40	32 920
			42	8 900
			41	118 210
			39	126 570
			38	1 721
			37	1 986
			36 partie	8 314
	Les Aulnes	YC	3	25 210
			4	17 700
5			14 900	
Remennecourt	Au Breuil	ZA	3	8 720
			4	78 730
			6	2 480
			7	75 440
			8	22 100
TOTAL				86 ha 59 a 21 ca

La superficie totale autorisée est de 89 ha 59 a 21 ca.

Le volume du gisement exploitable est de 2 941 000 m³ et le volume commercialisable est estimé à 2 647 000 m³, soit 5 294 000 tonnes environ.

L'épaisseur du gisement est en moyenne de 3,75 m, pour une cote minimale d'extraction fixée à 120,7 m N.G.F.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires objet du présent arrêté est accordée pour une durée maximale de 30 ans, qui inclut les travaux de remise en état final.

L'exploitation du gisement est réalisée sur la base de 6 périodes d'exploitation successives, suivant le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire.

Tout emploi d'explosifs sur le site est proscrit.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du Code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2003-2456 du 25 septembre 2003 est abrogé.

»

• **L'article 9.1 « Règles générales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015-1206 du 16 juin 2015 est modifié comme suit :**

«

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de modification des conditions de remise en état du 11 avril 2025.

»

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Publicité

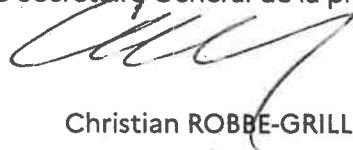
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Remennecourt et de Rancourt-sur-Ornain, pendant une durée minimale d'un mois, et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins des Maires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les Maires de Remennecourt et de Rançourt-sur-Ornain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société LES SABLIERES DE LAIMONT et adressée, pour information, à la direction départementale des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est et au conseil départemental de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Plan de phasage

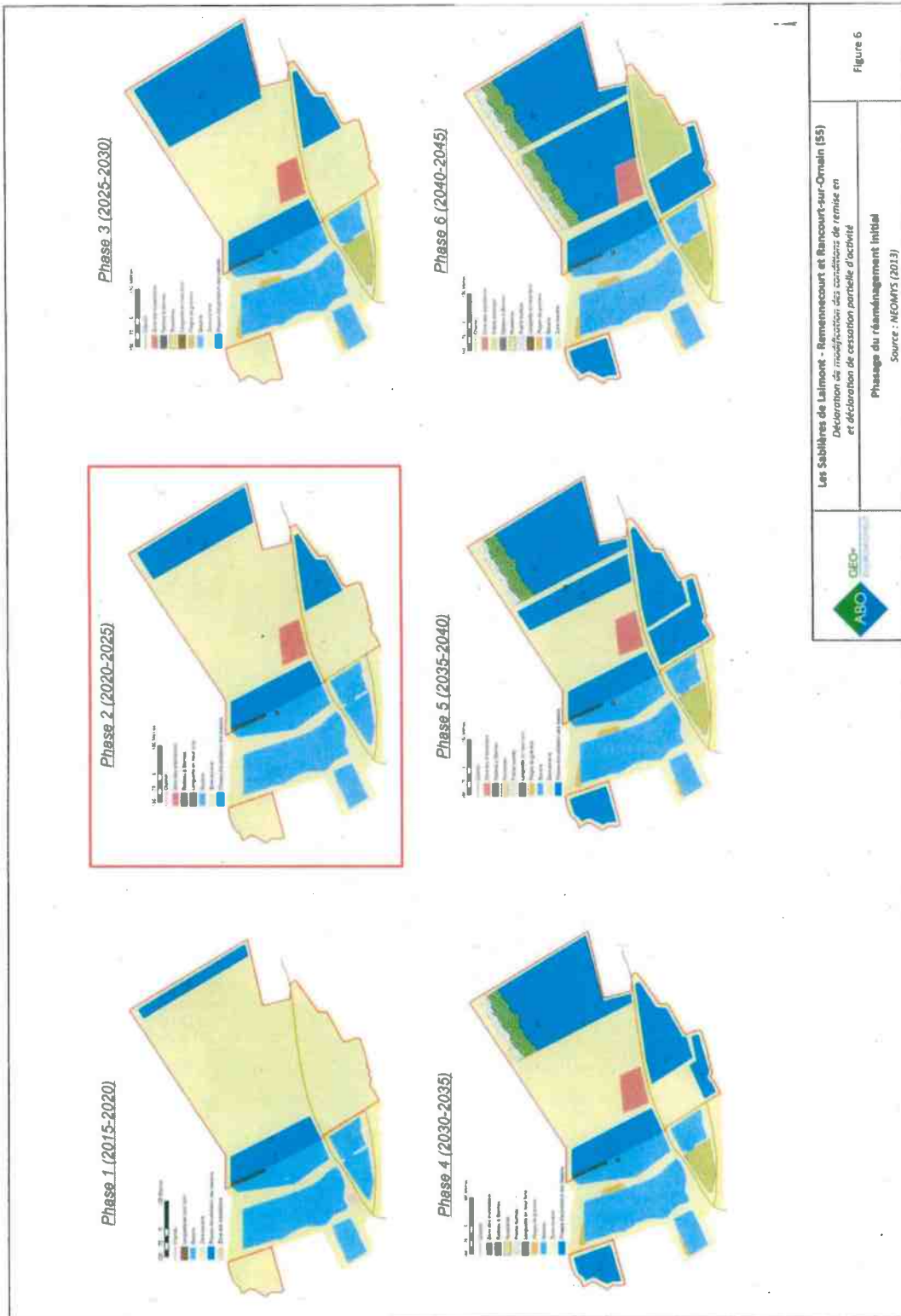
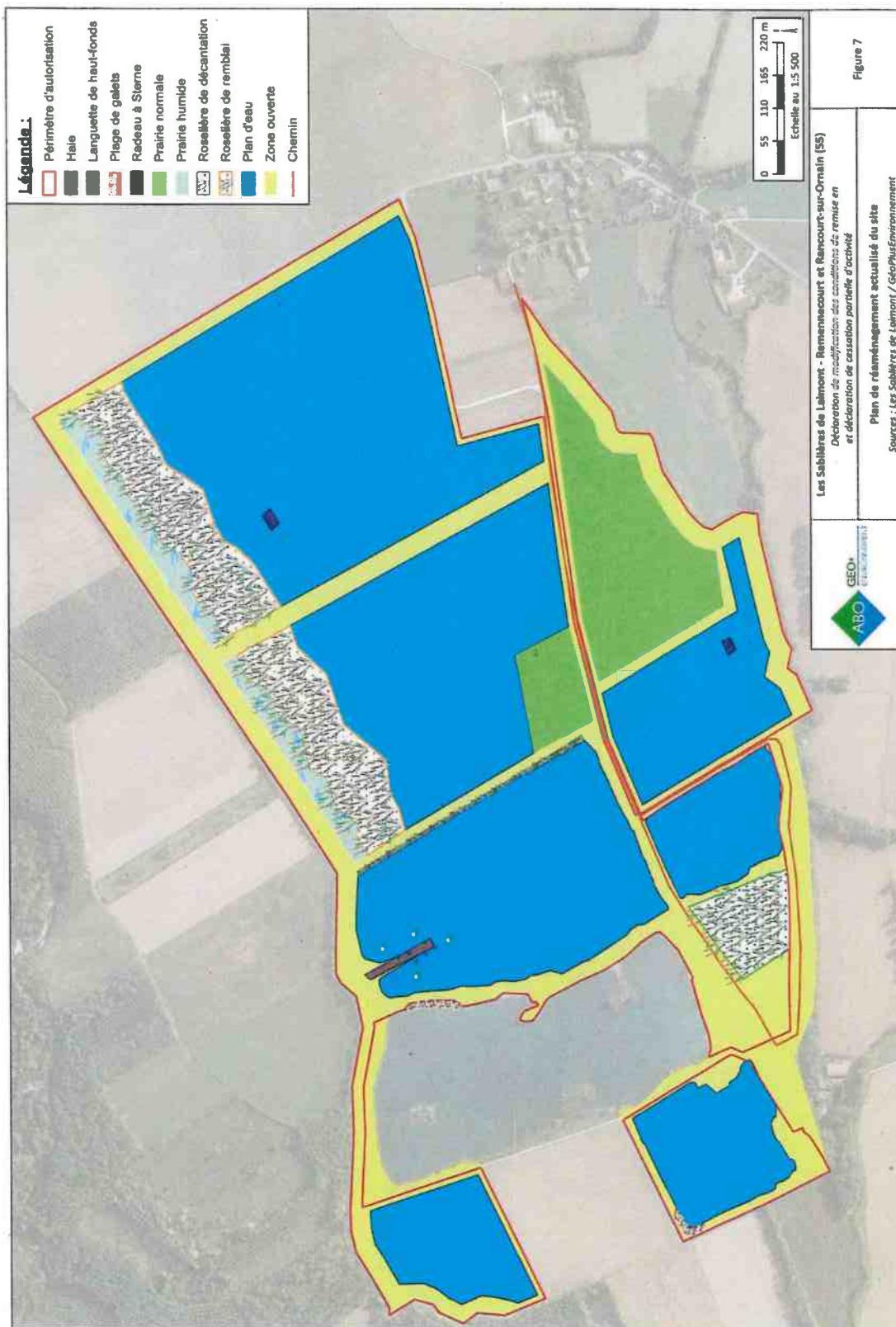


Figure 6
 Les Sablières de Laimont - Remennecourt et Bancourt-sur-Ormain (S5)
 Déclaration de modification des conditions de remise en
 et déclaration de cessation partielle d'activité
 Phasage du réaménagement initial
 Source : NEOMYS (2013)

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Plan de réaménagement final



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET